

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°2 marché réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la décision en date du 03 mars 2023, portant sur l'avenant n°1 du marché cité en objet ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST ;

Considérant que, suite à la vidange du réservoir de 700m<sup>3</sup>, il est apparu que la structure du plancher haut de ce dernier est fortement endommagée, ce qui est de nature à mettre en péril ladite structure ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la réfection complète de la toiture, et que le titulaire du marché devra, au préalable, effectuer des études permettant de chiffrer les travaux supplémentaires à effectuer ;

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce, le montant de l'avenant étant de 3 000 euros HT ;

**DÉCIDE**

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 1 : Un avenant d'un montant de 3 000 euros HT sera conclu avec ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST, titulaire du marché lié à la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse, faisant ainsi passer le montant global du marché de 192 010 euros HT à 200 232 euros HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 22 mai 2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

